

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

OUVERTURE DES CHAMBRES. — Discours du Roi.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Usufruit; donation; caution. — Femme; aliénation; autorisation. — Compte; jugement; infirmation; exécution. — Partage d'ascendant; action en réduction; prescription. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Institution contractuelle; réserve de disposer; loi du 18 pluviôse an V; intérêts. — Enregistrement; déclaration de command; cautionnement déguisé. — Enregistrement; usufruit; nu-propriété. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.): Succession collatérale; habile à succéder; prescription du droit d'accepter ou de renoncer; abstention; dévolution au degré subséquent; action en pétition. — *Cour royale d'Orléans* (2^e ch.): Achats et ventes d'immeubles; acte de commerce.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corse*: Meurtre sur un sergent-fourrier des voltigeurs corses. — *Cour d'assises de l'Aveyron*: Empoisonnement.
CONSEIL-D'ÉTAT. — Prises maritimes; blocus; averissement préalable à l'égard des neutres; nullité de la prise.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour criminelle de Naples* (2^e ch.): Accusation d'assassinat.
CHRONIQUE.

OUVERTURE DES CHAMBRES.

DISCOURS DU ROI.

Le Roi a ouvert aujourd'hui la session des Chambres. Voici le texte du discours prononcé par Sa Majesté :

« MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,
« Je suis heureux, en me retrouvant au milieu de vous, de n'avoir plus à déplorer les maux que la cherté des subsistances a fait peser sur notre patrie. La France les a supportés avec un courage que je n'ai pu contempler sans une profonde émotion. Jamais, dans de telles circonstances, l'ordre public et la liberté des transactions n'ont été si généralement maintenus. Le zèle inépuisable de la charité privée a secondé nos communs efforts. Notre commerce, grâce à sa prudente activité, n'a été que faiblement atteint par la crise qui s'est fait sentir dans d'autres États. Nous touchons au terme de ces épreuves. Le ciel a béni les travaux des populations, et d'abondantes récoltes ramènent partout le bien-être et la sécurité. Je m'en félicite avec vous.
« Je compte sur votre concours pour mener à fin les grands travaux publics qui, en étendant à tout le royaume la rapidité et la facilité des communications, doivent ouvrir de nouvelles sources de prospérité. En même temps que des ressources suffisantes continueront d'être affectées à cette œuvre féconde, nous veillerons tous avec une scrupuleuse économie sur le bon emploi du revenu public, et j'ai la confiance que les recettes couvriront les dépenses dans le budget ordinaire de l'État qui vous sera incessamment présenté.
« Un projet de loi spécial vous sera proposé pour réduire le prix du sel et alléger la taxe des lettres dans les mesures compatibles avec le bon état de nos finances.
« Des projets de loi sur l'instruction publique, sur le régime des prisons, sur nos tarifs de douanes, sont déjà soumis à vos délibérations. D'autres projets vous seront présentés sur divers sujets importants, notamment sur les biens communaux, sur le régime des hypothèques, sur les monts-de-piété, sur l'application des caisses d'épargne à de nouvelles améliorations dans la condition des classes ouvrières. C'est mon vœu constant que mon Gouvernement travaille, avec votre concours, à développer en même temps la moralité et le bien-être des populations.
« Mes rapports avec toutes les puissances étrangères me donnent la confiance que la paix du monde est assurée. J'espère que les progrès de la civilisation générale s'accompliront partout, de concert entre les gouvernements et les peuples, sans altérer l'ordre intérieur et les bonnes relations des États.
« La guerre civile a troublé le bonheur de la Suisse. Mon Gouvernement s'était entendu avec les Gouvernements d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie pour offrir, à ce peuple voisin et ami, une médiation bienveillante. La Suisse reconnaîtra, j'espère, que le respect des droits de tous et le maintien des bases de la Confédération Helvétique peuvent seuls lui assurer les conditions durables de bonheur et de sécurité que l'Europe a voulu lui garantir par les traités.
« Mon Gouvernement, d'accord avec celui de la Reine de la Grande-Bretagne, vient d'adopter les mesures qui doivent parvenir, enfin, à rétablir nos relations commerciales sur les rives de la Plata.
« Le chef illustre qui a longtemps et glorieusement commandé en Algérie, a désiré se reposer de ses travaux. J'ai confié à mon bien-aimé fils le duc d'Annam la grande et difficile tâche de gouverner cette terre française. Je me plais à penser que, sous la direction de mon Gouvernement, et, grâce au courage laborieux de la généreuse armée qui l'entoure, sa vigilance et son dévouement assureront la tranquillité, la bonne administration et la prospérité de notre établissement.
« Messieurs, plus j'avance dans la vie, plus je consacre avec dévouement au service de la France, au soin de ses intérêts, de sa dignité, de son bonheur, tout ce que Dieu m'a donné et me conserve encore d'activité et de force. Au milieu de l'agitation que fomentent des passions ennemies ou aveugles, une conviction m'anime et me soutient, c'est que nous possédons, dans la monarchie constitutionnelle, dans l'union des grands pouvoirs de l'État, les moyens assurés de surmonter tous les obstacles, et de satisfaire à tous les intérêts moraux et matériels de notre chère patrie. Maintenons fermement, selon la Charte, l'ordre social, et toutes ses conditions. Garantissons fidèlement, selon la Charte, les libertés publiques et tous leurs développements. Nous transmettrons intact, aux générations qui viendront après nous, le dépôt qui nous est confié; et elles nous béniront d'avoir fondé et défendu l'édifice à l'abri duquel elles vivront heureuses et libres. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 28 décembre.

USUFRUIT. — DONATAIRE. — CAUTION.

Le mari donataire, avec dispense de fournir caution, du quart en usufruit des biens de sa femme et du quart des mêmes biens en toute propriété, en conformité de l'article 1094 du Code civil, doit jouir du bénéfice de cette dispense, même pour la portion des sommes et valeurs sujettes à l'usufruit, qui affecte la réserve légale des enfants. La disposition de l'article 601 du Code civil, qui affranchit l'usufruitier de fournir caution lorsqu'il en a été affranchi par l'acte constitutif de l'usufruit, s'applique au cas où l'usufruit a son principe dans l'article 1094 comme à tous les autres cas en général.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Paillet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Moreau (Rejet du pourvoi des sieurs Courtier).

FEMME. — ALIÉNATION. — AUTORISATION.

Une femme reçoit de son mari le pouvoir de vendre à un tiers désigné dans la procuration un immeuble de la communauté avec autorisation : 1^o de consentir à toutes les garanties nécessaires pour mettre l'acquéreur à l'abri de toute éviction; 2^o de compenser ce qui restera libre sur le prix de vente, après le paiement d'une certaine somme due au vendeur originaire, jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent à l'acquéreur désigné, dette qu'ils reconnaissent d'ailleurs être supérieure au reliquat prévu de ce même prix. Dans ces circonstances, un arrêt qui décide, au vu de la procuration et en l'interprétant, que la femme a été suffisamment autorisée soit à compenser, soit à délivrer la main-levée de l'inscription de son hypothèque légale, ne viole point le principe consacré par l'article 217 du Code civil, sur la nécessité de l'autorisation du mari pour les aliénations consenties par la femme. Son interprétation des termes de la procuration échappe à la censure de la Cour.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Moreau (Rejet du pourvoi des époux Marguane).

COMPTE. — JUGEMENT. — INFIRMATION. — EXÉCUTION.

Un arrêt qui infirme un jugement rendu sur un compte de reprises dans l'une des dispositions essentielles de ce compte, c'est-à-dire sur les déductions à faire subir à ces reprises, dont le reconait d'ailleurs la légitimité et l'exactitude, a pu très complètement connaître de l'exécution de son arrêt, en conformité, soit de l'article 472 du Code de procédure, soit en vertu de l'article 528 du même Code, et sans être obligé de renvoyer devant le Tribunal qui avait statué sur le compte.

Les Cours royales connaissent de l'exécution de leurs arrêts, lorsqu'elles infirment, alors même que l'infirmation ne porte que sur une partie du jugement, s'il s'agit d'une matière indivisible, comme l'est un compte.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Haridon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Fabre. — Rejet du pourvoi de la veuve Galard de Béarn-Brassac.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN RÉDUCTION. — PRESCRIPTION.

Le délai pour se pourvoir contre un partage de présences par action en réduction n'est-il que de dix ans, aux termes de l'article 1304, ou bien dure-t-il trente ans, comme toutes les actions en pétition d'hérédité?

Cette question, déjà renvoyée devant la chambre civile par arrêt d'admission du 1^{er} de ce mois (aff. Tixador, — v. le bulletin de cette audience), vient de se présenter de nouveau et d'être également l'objet d'un renvoi à des débats contradictoires, à l'occasion d'un pourvoi dirigé par les époux Puytrens contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 19 avril 1847. M. Meustard, rapporteur; M. Rouland, avocat-général; M^{rs} Decamps, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 28 décembre.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — RÉSERVE DE DISPOSER. — LOI DU 18 PLUVIÔSE AN V. — INTÉRÊTS.

Lorsque, dans une institution contractuelle faite sous l'ordonnance de 1731, le donataire s'est réservé la faculté de disposer d'une somme et qu'il est décédé en 1793, sous les lois révolutionnaires qui avaient interdit la faculté de disposer en ligne directe, la réserve appartient à la succession ab intestat, c'est-à-dire au légitimaire, d'après la loi du 18 pluviôse an V.

Les intérêts de cette réserve sont dus à dater de l'ouverture de la succession, et non pas seulement à dater de la demande : l'action tendant à sa restitution, n'étant pas une action en réduction, mais bien une action en pétition d'hérédité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Béranger, du pourvoi formé par les époux Denevers contre un arrêt de la Cour royale de Riom du 3 août 1840, rendu au profit des époux Clamagnures et Lacalmé. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^{rs} Nacher et Eug. Decamps.

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE COMMAND. — CAUTIONNEMENT DÉGUISÉ.

L'acte qui renferme à la fois acquisition immobilière sous le nom d'une personne qui se réserve d'être command, élection au profit du tiers indiqué, acceptation de ce tiers et obligation par le premier acquéreur de rester garant et obligé solidaire de son command, renferme sous ce dernier rapport, quels que soient ses termes, une véritable stipulation de cautionnement passible, à ce titre, des droits prévus par les articles 41 et 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray (plaident, M^{rs} Moutard-Martin), d'un jugement du Tribunal de la Seine (affaire Périer, Lanjuinais et Legendre).

Nota. — Jurisprudence constante. — Voir arrêts des 10 juin 1845 et 16 novembre 1846 (*Gazette des Tribunaux* des 11 juin 1845 et 17 novembre 1846).

Suite du bulletin du 27 décembre (ch. réunies).

ENREGISTREMENT. — USUFRUIT. — NU-PROPRIÉTÉ.

La Cour, vidant son délibéré dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, a, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, cassé le jugement attaqué.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audiences des 24 novembre, 1^{er} et 9 décembre.

SUCCESSION COLLATÉRALE. — HABILE À SUCCEDER. — PRÉS-

SCRIPTION DU DROIT D'ACCEPTER OU DE RENONCER. — ABS-TENTION. — DÉVOLUTION AU DEGRÉ SUBSÉQUENT. — ACTION EN PÉTITION.

Lorsque dans une succession collatérale l'héritier le plus proche dans une ligne est resté plus de trente ans sans accepter ou répudier la succession, son abstention équivaut-elle à une renonciation et opère-t-elle par suite dévolution au profit du degré subséquent.

La prescription du droit d'accepter ou de renoncer acquise contre l'héritier le plus proche, peut-elle, en conséquence, être opposée par le détenteur, à titre successif, à la demande en pétition d'hérédité formée par l'héritier du degré subséquent, lequel, à raison de sa minorité, aurait interrompu la prescription.

Ces questions se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le comte d'Espinau Saint-Luc, marquis de Ligneris, est décédé le 8 février 1799, en émigration.

Sa seule héritière alors était sa fille, la duchesse de Sully, qui mourut elle-même le 18 juin 1809, laissant pour légataire universel l'abbé Duclaux.

Arriva la Restauration, et avec elle la loi du 5 décembre 1814, laquelle ordonna la remise aux émigrés, ou à leurs héritiers, des biens confisqués sur eux qui n'auraient pas été vendus par l'État.

Deux bois d'une valeur de 200,000 fr., qui avaient appartenu à M. d'Espinau Saint-Luc, le bois des Wils et le bois du Croquet, furent réclamés simultanément par Timoléon-Joseph, marquis d'Espinau Saint-Luc, qui se prétendait le parent le plus proche de l'ancien propriétaire au moment de la loi du 5 décembre 1814, et par l'abbé Duclaux, légataire de la duchesse de Sully, fille et héritière de l'ancien propriétaire.

Après de longs débats, un arrêt de cassation du 5 janvier 1819 et un arrêt de la Cour de Rouen du 22 juillet 1819 déclarèrent que la loi du 5 décembre 1814 était une loi de liberté; que les biens devaient être remis non pas au représentant de l'héritière de M. d'Espinau Saint-Luc, décédée avant la loi, mais bien aux successibles existant lors de la remise décrétée, et ils attribuèrent les bois rendus au marquis d'Espinau Saint-Luc.

Plus tard, enfin, les auteurs de M^{rs} Baquet de Granval, parents dans la ligne maternelle, voyant que les arrêts avaient soumis aux règles du Code civil la question d'hérédité à l'égard des biens rendus, attaquèrent M. d'Espinau Saint-Luc, qui n'était parent qu'au quatorzième degré dans la ligne paternelle, et obtinrent, à la date du 4 juillet 1821 et 24 août 1833, deux jugemens qui les mirent en possession des bois rendus par l'État.

Cependant MM. de Sainte-Marie et de Costa étaient, au 5 décembre 1814, habiles à réclamer la moitié desdits bois comme parents au huitième degré dans la ligne paternelle.

Leur état de minorité leur laissa longtemps ignorer leurs droits, qu'ils revendiquèrent à la date du 8 juillet 1845. Mais leurs adversaires opposèrent une fin de non-recevoir tirée de ce qu'à la date du 5 décembre 1814, et même à la date de la demande en pétition d'hérédité, il existait des parents au septième degré qui étaient restés pendant trente ans sans faire ni acceptation ni renonciation.

Cette fin de non-recevoir fut accueillie, et la demande de MM. de Sainte-Marie et de Costa fut repoussée par jugement du Tribunal de la Seine, du 17 juin 1846, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que les demandeurs procèdent comme héritiers au huitième degré dans la ligne paternelle de Timoléon-Antoine-Joseph-François-Alexandre d'Espinau Saint-Luc;

« Attendu qu'il est constant qu'en décembre 1814, époque où s'est ouvert le droit qui fait l'objet du procès, il existait des héritiers au septième degré dans la ligne paternelle dudit d'Espinau Saint-Luc, et que ces héritiers, qui sont oncles et tantes des demandeurs, existent encore;

« Attendu qu'aux termes des articles 734, 735, 738, 752 et 733 du Code civil, en ligne collatérale, la division s'opère par ligne et par tête; mais que, dans chaque ligne, les degrés se comptent par génération;

« Attendu que le degré le plus rapproché est préféré aux degrés subséquents;

« Attendu que l'article 786 dudit Code dispose qu'il n'y a de dévolution au degré subséquent qu'en cas de renonciation du degré antérieur;

« Attendu que les parents du septième degré n'ont jamais renoncé et ne peuvent plus le faire en raison de la prescription dont parle l'article 789;

« Attendu que le défaut de renonciation et l'impossibilité d'en faire une, ont eu nécessairement pour conséquence de rendre définitive la possession des défendeurs, puisque le droit de ceux qui seuls peuvent les attaquer a pris fin et s'est éteint par la prescription;

« Attendu qu'il serait objecté à tort que les défendeurs ne possèdent que depuis 1821; que l'effet de leur acceptation ou de l'appréhension par eux des biens faisant l'objet du procès, remonte au jour de l'ouverture du droit qu'ils ont revendiqué en 1821, c'est-à-dire au 5 décembre 1814, ainsi que le dit l'article 777 du Code civil;

« Déclare les demandeurs non recevables dans leur demande et les condamne aux dépens. »

Appel.

Devant la Cour, M^{rs} Paillet de Villeneuve, pour MM. de Sainte-Marie et de Costa, développe les moyens à l'appui de l'appel.

Le système du jugement, dit le défenseur, se réduit à ceci : Le degré subséquent n'est appelé qu'autant qu'il y a renonciation du degré qui le précède. Dans l'espèce, il n'y a point de renonciation de la part de l'héritier du septième degré, et cette renonciation n'est même plus possible, puisque le droit de la faire a été prescrit; donc le huitième degré ne peut être admis à exercer l'action en pétition d'hérédité.

Ce système, continue le défenseur, repose sur une confusion. Il faut distinguer les effets de la pétition d'hérédité, avec ceux de la vocation par la loi, autrement dit, la qualité d'héritier, de celle d'habile à succéder. En effet, la loi ne repose pas sur ce principe unique : « Le mort saisit le vif et son héritier le plus proche; » elle a encore pour fondement ces deux règles inseparables de la première : « N'est héritier qui ne veut » et *semel hares semper hares*.

Aussi notre législation ne reconnaît plus d'héritier nécessaire, et tout en consacrant les effets de la saisine de droit, elle n'en investit l'habile à succéder qu'à une condition, c'est qu'il acceptera; et à quelque époque qu'il accepte, par l'effet de la rétroactivité de la fiction légale, la saisine est présumée, lui avoir été dévolue dès le moment même de l'ouverture de la succession. D'où la conséquence que l'héritier le plus proche qui n'accepte pas, n'a jamais eu la saisine, tandis que l'héritier le plus éloigné qui accepte est le seul qui en ait de tout temps été investi.

Donc, quand il s'agit d'apprécier les droits de l'héritier acceptant, c'est lui seul qu'il faut considérer, abstraction faite de tous les degrés renoncans. Si l'on invoque la prescription, c'est contre lui qu'on l'invoque, car il est le seul héritier, le seul maître de l'hérédité; il est donc recevable à élever tous les moyens qui repoussent l'exception qu'en lui o oppose.

Dire que les premiers juges, et c'est là leur principal argu-

ment, que le degré subséquent n'aurait qualité pour agir qu'autant qu'il aurait été saisi de l'hérédité pour la renonciation du degré précédent, c'est méconnaître l'esprit de la loi. (Articles 784 et 789 combinés.)

En effet, l'héritier qui pendant 30 ans s'est abstenu de prendre qualité, ne saurait avoir d'autre situation que celle de renonçant, car nul n'est tenu d'accepter une succession, et il serait étrange, quand la loi exige à cet égard une manifestation de la volonté, qu'abstention devint synonyme d'acceptation. Mais, dit-on; la renonciation ne se présume pas. Soit, mais ne voit-on pas que dans le système de la loi tout se concilie, et que si la présomption de renonciation ne peut pas, comme autrefois, être invoquée comme résultant d'un silence, d'une abstention temporaire, lorsque cette abstention s'est prolongée au-delà de trente ans, elle implique virtuellement l'intention de ne pas accepter, et par voie de conséquence, celle de renoncer. (V. en ce sens Toullier, tit. 4, ch. V, *Des successions*, n° 313, 316 et 336. — Duranton, vol. 6, *Des successions*, p. 590, n° 488. — Malpel, *Traité des successions*, p. 695, n° 336. — Vazeille, *Des prescriptions*, p. 303, n° 370, 371. — Paris, 1^{er} mai 1830. *Journal du Palais*, 1833, p. 845. — Rouen, Dalloz, 1839, *Deuxième partie*, p. 107. Cassation, 10 janvier 1843, *Journal du Palais*, t. 1, 1843.)

Si la prescription du droit d'accepter, continue le défenseur, réduit l'habile à succéder à l'état de renonçant, il est évident que cette prescription doit, aussi bien qu'une renonciation écrite, opérer une dévolution au profit du degré subséquent. Il s'ensuit que le premier appelé disparaît complètement du nombre des successibles, et que la prescription opposable au renonçant n'est pas opposable à l'héritier acceptant, seul représentant l'hérédité et ayant eu seul la saisine.

M^{rs} Paillet de Villeneuve rappelle que les deux questions soumises à la Cour se présentaient identiquement les mêmes dans l'affaire de Caumont-Laforce, et il invoque l'autorité de M. le procureur général, qui conclut, dans un réquisitoire remarquable, à l'infirmation.

M^{rs} Paillet, pour les intimés, s'attache à justifier l'argumentation des premiers juges. Il réduit la question du procès à ces termes : L'hérédité, délaissée pendant plus de trente ans par l'héritier le plus proche, et possédée durant ce temps par un tiers, peut-elle être répétée après ce délai par un héritier du degré subséquent, par ce motif que l'abstention trentenaire de l'héritier le plus proche équivaut à une renonciation, et par conséquent opère rétroactivement dévolution de la succession au degré subséquent?

M^{rs} Paillet soutient que la négative résulte des principes consacrés par les articles 724 et 784 du Code civil.

On voudrait, dit le défenseur, trouver une exception à ces principes dans l'article 789, qui admettrait, dit-on, une renonciation tacite résultant du silence trentenaire de l'héritier. Telle n'est pas l'interprétation donnée par la doctrine et la jurisprudence à l'article 789; bien loin de là : Chabot décide (*Successions*, art. 789, n° 1) que le silence trentenaire de l'héritier le plus proche ne constitue pas une renonciation, et qu'une acceptation tacite et le rend définitivement héritier; que les expressions relatives à la déchéance du droit d'accepter se réfèrent exclusivement au cas prévu par l'article 790, c'est-à-dire au cas où la succession ayant été acceptée par un héritier du degré subséquent, par suite de la renonciation de l'héritier le plus proche, celui-ci voudrait, après trente ans, revenir sur sa renonciation.

« L'héritier le plus proche, dit le même auteur, a été propriétaire de la succession dès le moment où elle s'est ouverte, en vertu de la saisine légale, il a eu la possession des biens jusqu'au moment où cette possession a été prise de fait par des tiers, et, en conséquence, il ne peut avoir perdu la propriété que par une possession trentenaire dans les mains de ces tiers. »

Merlin (*Questions de droit, v° Héritiers*, § 3, n° 2) professe les mêmes principes. « L'héritier, dit-il, nonobstant toute abstention de sa part, conserve la saisine légale avec tous les droits qui en dépendent, et ne peut la perdre que par la prescription qui n'en transmettra cependant la propriété qu'à ceux qui auront joui de la manière et pendant le temps déterminé par la loi. »

M^{rs} Paillet invoque, en outre, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 mai 1833, qui consacre les mêmes principes.

Il n'est pas possible d'annuler les effets de la prescription qui forme le titre des détenteurs. Ils ont possédé pendant trente ans. Le véritable propriétaire, le seul qui ait agi contre eux a gardé le silence, la prescription est donc acquise irrévocablement, et on ne peut en substituant au seul propriétaire contre lequel on dut prescrire un autre prétendant qui était sans droits annuler un effet consommé. Ce serait faire rétroagir une prétention qui ne pouvait plus se manifester, ce serait reconnaître au profit du degré subséquent un droit qui ne s'est jamais ouvert pour lui, que la renonciation seule pouvait créer. Or, la renonciation ne se présume pas, c'est là un principe fondamental de notre législation.

M^{rs} Paillet conteste l'analogie qu'on a voulu tirer du réquisitoire prononcé par M. le procureur-général dans l'affaire Caumont-Laforce.

M. l'avocat-général Tardif a conclu à la confirmation. La Cour, après délibéré, a déclaré partage, et l'affaire a été remise au premier jour.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (2^e ch.).

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

Audience du 7 décembre.

ACHATS ET REVENTES D'IMMEUBLES. — ACTE DE COMMERCE.

Les achats d'immeubles pour les revendre en détail ne sont point des actes de commerce. En conséquence, les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion des actes de cette nature et des demandes en paiement de commission formées par les intermédiaires.

Cette question pendant longtemps n'en a pas été une, car si l'on consulte les auteurs et les arrêts, on trouvera que la presque unanimité des décisions est dans le sens de l'arrêt qu'on va lire.

Toutefois, on ne peut se dissimuler qu'il y a depuis quelques temps une tendance de certaines Cours et surtout de certains Tribunaux à revêtir d'un caractère purement commercial les nombreuses spéculations qui se font sur les immeubles. Ceci est peut-être dû à la jurisprudence bien fixée du Conseil-d'État, qui considère invariablement les acquéreurs d'immeubles pour les revendre, comme des négociants, et les soumet en conséquence au droit de patente. Peut-être aussi commence-t-on à se préoccuper de l'importance et de la généralité des opérations de cette nature, inconnues pendant longtemps, et qui, il faut bien le reconnaître, se manifestent aux yeux attentifs avec un caractère plus commercial que civil. Il est à désirer que la Cour de cassation soit appelée à prendre un parti sur cette question, qui commence à diviser les tribunaux inférieurs avec les Cours.

C'est ainsi que dans son numéro du 12 octobre dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rapporté un arrêt de la 2^e chambre de la Cour de Paris, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Versailles qui avait, sur la question qui nous occupe en



ce moment, abordé la théorie la plus avancée et proclamé nettement le caractère commercial des achats d'immeubles dans l'intention de revendre. Nous engageons à se reporter à ce numéro de la Gazette des Tribunaux, qui cite les opinions à l'appui de la thèse contraire au jugement de Versailles; on y verra que la Cour de Paris, quoiqu'elle ait confirmée cette sentence n'a pas voulu cependant s'y associer, et s'est contentée de donner son approbation à l'un des motifs du jugement basé sur un fait qui avait un caractère éminemment commercial, en déclarant qu'il lui paraissait superflu d'examiner le caractère des autres faits relevés par la sentence. La Cour de Paris s'est donc arrêtée au point de difficulté même, et cependant nous pourrions citer d'autres arrêts de la même chambre qui n'ont point hésité à déclarer la compétence en cette matière des juges consulaires.

Quant aux faits de l'instance actuelle, ils sont extrêmement simples. M. Pelliod, agent d'affaires, avait été chargé par M. Julien Defains, de négociations relatives à la vente de la ferme des Caves, appartenant à M. de Chavigné fils. Cette affaire fut faite par les soins de M. Pelliod; mais la vente n'avait pas procuré à M. Defains tous les avantages qu'il espérait, il y eut des difficultés entre lui et M. Pelliod, relativement au droit de commission de 1 pour 100 que ce dernier réclamait sur les 250,000 francs, prix de la ferme des Caves. M. Defains offrait 1,200 francs, que M. Pelliod refusa.

M. Julien Defains appartient à une compagnie de spéculateurs sur les immeubles, et M. Pelliod établissait une série de spéculations de cette nature, faites depuis 1839, et dans lesquelles, intermédiaire de M. Defains et autres, on lui avait toujours donné le droit de commission dans la proportion réclamée par lui.

M. Pelliod, qui avait fait traité de 2,500 francs sur M. Defains, dont le paiement, en définitive, avait été refusé, et qui par suite se trouvait, à la requête des banquiers entre les mains de qui la traite avait passé, assigné devant le Tribunal de commerce de Blois, conjointement avec M. Julien Defains, conclut contre celui-ci à la garantie et au paiement de la traite, en vertu de la commission à laquelle il prétendait avoir droit.

Le Tribunal de commerce de Blois s'est déclaré compétent. Son jugement, longuement motivé, adopte en partie les arguments de la sentence du Tribunal de Versailles, qu'on trouvera dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 12 octobre.

Mais, sur l'appel du sieur Defains, la Cour a réformé ce jugement par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Sur le moyen tiré de ce que l'instance serait relative à un acte de commerce;

« Attendu que les Tribunaux consulaires forment une juridiction exceptionnelle, laquelle ne peut connaître que des causes qui lui sont positivement dévolues par la loi;

« Attendu qu'il s'agit au procès du prix de l'entremise de Pelliod, pour l'achat de la ferme des Caves dans l'intérêt de Defains;

« Que l'acquisition des immeubles pour les revendre en détail n'est pas un acte de commerce, aux termes des articles 632 et 633 du Code de commerce, qui n'attribuent ce caractère qu'aux achats de denrées et marchandises pour les revendre; « Que les soins donnés à des opérations d'achat et de vente, le courtage relatif à ces opérations ne peuvent constituer des actes de commerce, qu'autant que lesdites opérations ont elles-mêmes ce caractère;

« D'où il suit que la demande de Pelliod en paiement de la commission qu'il prétend lui être due par Defains pour l'achat de la ferme des Caves sort des attributions des Tribunaux consulaires, et qu'à tort le Tribunal de commerce, saisi de cette demande, s'est déclaré compétent;

« Par ces motifs,

« La Cour.... met l'appellation et le jugement attaqué au néant, etc. » (Conclusions conformes de M. Diard, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Genteur pour le sieur Defains, et Quinon pour M. Pelliod.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le conseiller Giordani.

Audience du 17 décembre.

MEURTRE SUR UN SERGENT-FOURIER DES VOLTIGEURS CORSES.

La quatrième session de la Cour d'assises de la Corse, ouverte le 22 novembre dernier, et qui ne sera close que le 8 du mois de janvier prochain, n'avait présenté jusqu'à ce jour que des affaires peu importantes.

Le procès dont nous allons rendre compte aujourd'hui s'est agité dans des conditions toutes différentes. L'accusé est allié à un maréchal de France. Il est frère d'un honorable magistrat qui, plusieurs fois, a présidé la Cour d'assises et d'un honorable avocat du barreau de Bastia; on aimerait à douter de son crime, et à croire, s'il était possible, à son innocence; aussi une foule immense se pressait-elle dans l'enceinte de la Cour d'assises, afin d'assister aux débats de cette grave affaire, dont l'opinion publique s'est si vivement préoccupée depuis longtemps.

M. d'Aiguy, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public. A côté de lui est assis, en habit de ville, M. le procureur-général Dufresne.

M^r de Carafia est assis au banc de la défense; M^r Poli, frère de l'accusé, se place en robe d'avocat à côté du défendeur.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Charles Poli, âgé de vingt-six ans, propriétaire, demeurant à Cervione.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits :

Sébastien-Philippe-Louis Gabrielli, fils de M. le juge de paix de Tralonca, servait en qualité de sergent-fourrier dans la troisième compagnie des voltigeurs corses à Cervione, où, en l'absence de ses chefs, il avait temporairement commandé le détachement. Le 28 août 1844, ayant été chassé en compagnie du voltigeur Luporsi, ces deux militaires rencontrèrent Charles Poli, accompagné de deux paysans qui se livraient, eux aussi, à cet amusement sans être munis d'un permis. Le voltigeur Luporsi avait fait observer à l'un de ces paysans qu'il connaissait qu'ils étaient en contravention à la loi sur la chasse, le paysan lui répondit en plaisantant : « Voici notre permis de chasse, » et en même temps lui présenta sa gourde remplie de vin; puis ils se séparèrent en se recommandant le silence. Le sergent Gabrielli, qui se trouvait alors un peu plus éloigné, demanda au voltigeur Luporsi quel était le jeune homme qu'ils avaient vu en compagnie des deux paysans. Luporsi ayant répondu : « C'est Charles Poli, » Gabrielli, qui n'avait jamais eu occasion de le connaître, ajouta : « Si ce n'était par égard pour ses deux compagnons, je dresserais un procès-verbal contre lui, car son père étant procureur du Roi de Corte en 1830, a fait suspendre de ses fonctions de juge de paix à cause de ses opinions politiques, mon père, auquel cependant la révolution de juillet a su plus tard rendre justice. » Cette communication n'eut pas d'autre suite.

Le soir du 30 du même mois, le sergent-fourrier Gabrielli se promenait vers la nuit tombante sur la place de l'église de Cervione, lorsque Charles Poli l'appela sous prétexte de lui dire un mot et l'amène sous une voûte qui borde la place et qui sert de passage. Là il lui demande s'il est vrai qu'il ait fait un rapport contre lui. Une dispute alors s'engage entre eux. Poli aurait fini par menacer Gabrielli de lui donner des coups de pieds. Le fourrier aurait répondu qu'un militaire n'est pas homme à en recevoir. Quoiqu'il en soit de cette conversation, qui n'a eu aucun témoin, quelques minutes se sont à peine écoulées, que Gabrielli revient sur la place, tenant les mains appuyées sur le ventre; il chancelle et tombe entre les mains de Poli, frère de Charles, en s'écriant : « Je suis mort! C'est Charles Poli qui m'a tué d'un coup de stylet au bas-ventre. »

Le juge de paix du lieu, le capitaine des voltigeurs corses Laurelli, le maire, le brigadier de gendarmerie, s'empresrent de recueillir les dernières paroles du mourant, qui avait et

après les secours de la religion persiste à raconter les faits tels qu'ils viennent d'être exposés, en accusant Charles Poli d'être l'auteur de sa mort. Aussitôt pendant les premiers jours, aucun doute ne s'éleva sur la culpabilité de Poli, qui avait pris immédiatement la fuite.

Mais plusieurs jours après que l'instruction fut terminée, l'accusé Poli fait présenter en son nom un Mémoire dans lequel il désigne deux témoins qui doivent attester son innocence, en déclarant qu'un individu qu'ils n'ont pas reconnu a donné la mort à Gabrielli, pendant que celui-ci, armé lui-même d'un stylet, se disposait à frapper Charles Poli. Mais comme on n'avait trouvé aucune arme sur le lieu du crime ni sur le blessé et qu'on n'avait vu fuir d'autres personnes que Charles Poli, les magistrats hésitèrent d'abord à faire entendre ces témoins. Toutefois, le chef du parquet d'alors, M. le procureur-général Decous, ordonna que les témoins indiqués par l'accusé seraient entendus. Les nommés Conti Philippe, garde-champêtre, et Angeli-Paul Philippe, laboureur, vinrent en effet déclarer à la justice qu'ils étaient à la porte du jardin du général Casalta lorsqu'ils entendirent Poli qui disait : « On m'assassine! » qu'ils le virent aux prises avec Gabrielli, qui avait une arme blanche à la main; Poli aurait saisi Gabrielli par le bras, et ce serait sur ces entretailles que deux individus qui venaient du côté de la maison Poli se seraient approchés de Poli et Gabrielli, et l'un d'eux aurait frappé ce dernier par devant. Ils n'ont vu que le mouvement du bras sans voir l'arme, et se sont sauvés vers la porte d'entrée du juge de paix Poli. Ces témoins ajoutèrent que s'ils n'avaient point raconté tout d'abord ces faits, c'était pour ne pas être cités en témoignage.

Tel est, en effet, le système de défense embrassé par l'accusé, qui nie être l'auteur de la mort du sergent-fourrier Gabrielli. Il pense que les deux inconnus qui sont accourus à son secours devaient être des étrangers, car il ne les a pas, dit-il, reconnus.

Charles Poli s'est constitué prisonnier après trois ans d'exil volontaire. Il proteste de son innocence devant le jury, auquel il demande un verdict d'acquiescement.

Vingt-sept témoins ont été assignés à la requête du ministère public. Toutefois les deux témoins de visu qui doivent attester l'innocence de l'accusé ne se présentent point. L'un d'eux, Angeli-Paul Philippe, est décédé; l'autre, Conti Philippe, garde-champêtre, fait produire en son nom un certificat de maladie constatant l'impossibilité où il est de se rendre à l'audience.

La défense n'ayant point demandé le renvoi de l'affaire à une autre session, la Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats, malgré l'absence de ces deux témoins.

Après que tous ont été entendus, l'audience est suspendue à six heures, et remise à huit heures du soir, pour entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général et les plaidoiries des défenseurs.

A huit heures précises, la Cour rentre en séance. Un immense auditoire encombre les tribunes et la salle des assises. Le plus profond silence ne tarde pas à se rétablir, après quoi la parole est donnée à M. le premier avocat-général d'Aiguy. Ce magistrat commence ainsi :

Le 30 août 1844, deux jeunes gens disparaissent en même temps de la commune de Cervione : l'un par la mort, l'autre par la fuite. Le premier, doué de tous les avantages physiques et de toutes les qualités du cœur, expirait à peine âgé de vingt-six ans, au milieu de ses frères d'armes accourus au bruit de cette épouvantable catastrophe. L'expirait loin de sa famille dont il était à juste titre l'orgueil et l'espoir!... Deux jours après, on vit arriver, escorté de ses amis et de ses parents un nombre de plus de quatre-vingts, tous sans armes, l'infortuné père!... Il venait, dans sa douleur noblement résignée, réclamer le cercueil qui renfermait ce qu'il avait eu de plus cher en ce monde. Le convoi se mit en marche et s'éloigna de cette population consternée; il atteignit le soir même Tralonca, après avoir traversé le territoire de trois cantons et reçu les hommages et les regrets de leurs habitants; à Perelli surtout, un touchant spectacle eut lieu. La religion, revêtu de ses divins insignes, vint mêler ses larmes à celles de tout un peuple et bénir tant de jeunesse et tant d'espérance moissonnées en une heure!...

Arrêtons-nous, Messieurs, sur ces attendrissantes images, sur ces mœurs simples, sur les mœurs domestiques, les mœurs pieuses de la Corse! Cela fait du bien!... Nous aurons tant besoin de nous les rappeler tout à l'heure, lorsque nous aborderons le drame horrible où le malheureux Gabrielli a trouvé une mort si fatale et si prématurée!

L'autre jeune homme appartenait aussi à une famille puissante, puissante surtout par ses alliances, car elle était alliée à la famille du général Casalta. L'une des plus considérées et les plus respectées de cette île. Il avait eu jusque-là une conduite irréprochable; cela ne doit pas nous surprendre. Il avait devant lui l'exemple d'un frère employé aux ponts-et-chaussées, l'exemple d'un frère membre du barreau de cette Cour, l'exemple d'un frère... Oh! je m'arrête, Messieurs les jurés, malgré mes vives sympathies, pour une noble douleur, je craindrais de trop rapprocher de nous, de rapprocher de la justice, l'homme que vous avez à juger. Cependant aussitôt après le coup reçu par Gabrielli, ce jeune homme avait disparu, avait gagné la campagne, c'est-à-dire le silence et la solitude des bois, s'accusant ainsi lui-même et le premier, avant qu'un mot accusateur sortit de la bouche éxpriante de la victime, ayant que l'affreux événement fut connu de personne.

La voix publique ne tarda pas à s'élever entre ces deux jeunes gens, en proclamant l'innocence de l'un et le crime de l'autre. Celui-ci, alors, acheva de se proscrire; il passa sur le continent italien. On avait cru — oserai-je vous le dire? oserai-je l'avouer dans ce redoutable sanctuaire? — nous avions tous espéré qu'il dirait un éternel adieu à sa famille désolée, humiliée; à sa patrie, à cette terre de Corse où, pour tout souvenir, il laissait un exécrable forfait! Nous nous trompions... Après trois ans d'absence, et lorsque nous étions si heureux de fermer les yeux sur lui et de le laisser sous la loi étrangère, il revient tout à coup, et demande à comparaître devant le jury national.

Probablement, Messieurs les jurés, pas plus que nous vous ne vous attendiez à cet excès de confiance; mais, nous en sommes sûrs, Charles Poli vous trouve prêts à le juger, comme il nous trouve prêts à l'accuser. En commençant ma triste tâche, je prie Dieu de ne m'inspirer que des sentiments et des paroles dignes de vous, dignes de la gravité de cette affaire, dignes de la majesté de ce lieu. Aujourd'hui, comme hier, comme demain, comme toujours, je veux ne m'adresser qu'à votre raison et à votre conscience.

Après cet exorde, prononcé d'une voix ferme quoique parfois émue, l'honorable organe du ministère public développe les trois propositions suivantes :

- 1° Le seul auteur de la mort de Gabrielli est-il l'accusé?
2° S'il en est le seul auteur, y a-t-il eu provocation de la part de Gabrielli?
3° S'il en est le seul auteur, et qu'il n'y ait pas eu provocation de la part de Gabrielli, quel est le véritable caractère de ce crime, est-ce un simple meurtre?
Après avoir discuté ces trois propositions, l'organe du ministère public a terminé son réquisitoire en faisant un appel à l'indépendance du jury dans cette cause, qui sortait, pour la qualité des personnes, du cercle ordinaire des affaires criminelles.

M^r Carafia, défenseur de l'accusé, a fait de généreux efforts pour sauver son client, et tout en soutenant le système de dénégation embrassé par l'accusé, il s'est attaché à convaincre le jury que quelque soit l'auteur de la mort de Gabrielli, ce meurtre n'a été commis que pour sauver les jours de Charles Poli en danger.

M. le président déclare ensuite que les débats sont terminés. Cet honorable magistrat, qui dans la direction des débats de cette grave affaire a donné une nouvelle preuve de sa haute impartialité, après avoir analysé les faits, a présenté à MM. les jurés un résumé lumineux et impartial des charges produites par l'accusation et des moyens de défense.

Une seule question a été ensuite posée au jury : c'est celle du meurtre imputé à l'accusé.

M^r Carafia, après avoir conféré quelques instants avec son confrère M^r V. Poli, se lève et prie M. le président de vouloir bien poser la question de la provocation violente,

M. le président : La loi m'en fait un devoir; je pose donc à MM. les jurés la question de provocation.

Il est une heure après minuit. Le jury entré dans la salle de ses délibérations, en sort quelques minutes après, en rapportant un verdict affirmatif sur les deux questions. (M^r Poli, qui est resté au banc de la défense, en robe, paraît profondément ému.)

En conséquence de cette déclaration, M. l'avocat-général requiert contre Charles Poli la peine de cinq années d'emprisonnement et dix années de surveillance.

La Cour condamne Charles Poli à cinq années d'emprisonnement.

La foule s'écoule lentement au milieu d'un silence général et sous l'impression de la douleur qui vient de frapper une famille honorable.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Gilbert de Massilian, conseiller à la Cour royale de Montpellier. Audience du 16 novembre.

EMPOISONNEMENT.

Le 11 mai 1845, Rose Mouly, femme de Joseph Grès, accusé, mourut dans la suite de grandes convulsions. Bientôt le bruit courut dans le pays qu'elle avait été empoisonnée par son mari. Ce bruit acquit la plus grande consistance lorsqu'on sut que celui-ci avait pris la fuite, en disant qu'on ne le verrait plus. L'information qui fut dirigée contre lui amena sa mise en accusation, mais il n'avait pu être arrêté, et un arrêt de mort par contumace fut rendu contre lui. Enfin, il a été saisi et il vient rendre compte de sa conduite. Voici les faits principaux qui sont résultés des débats :

Le mariage de l'accusé avec Rose Mouly remonte à environ cinq ans; il manifesta d'abord la plus grande répugnance à contracter cette union, parce qu'il avait une inclination pour une de ses voisines, Marianne Bousayrol; mais il finit par se rendre aux observations de ses parents, et le mariage fut célébré. Toutefois, avant la célébration, il leur dit à plusieurs reprises qu'il le faisait pour satisfaire leurs desirs et non pas les siens. Bientôt il fut de notoriété publique que ses relations avec Marianne Bousayrol n'avaient pas cessé; sa femme s'en aperçut; elle lui en adressa plusieurs fois de violents reproches; il lui promettait toujours d'y mettre fin, mais il ne tenait pas parole.

Les choses étaient dans cet état, lorsque Rose Mouly accoucha en avril 1845; ses couches furent très heureuses; elle ne tarda pas à s'en relever, et elle paraissait jouir d'une fort belle santé, lorsque tout à coup, le mardi 22 avril, après avoir mangé de la soupe, elle fut prise de vomissements réitérés dont elle ne pouvait s'expliquer la cause, et qui la forcèrent à s'aliter. Ses parents n'attachèrent pas d'abord une grande importance à cette indisposition, et pendant deux jours ils continuèrent à lui donner de la même soupe, qu'ils avaient préparée exprès pour elle à cause de son nouvel état, mais elle provoqua toujours chez elle des vomissements, jusqu'à ce qu'enfin la malade éprouva tant de répugnance qu'elle ne voulut plus en prendre et engagea ses parents à l'achever. Son beau-père et sa marâtre voulurent en manger, et dans la nuit, ils éprouvèrent les mêmes symptômes que la malade.

Cependant, quelques jours après, lorsqu'on vit que son état ne s'améliorait pas, on fit appeler un médecin, qui, après avoir vu la malade, ordonna quelques potions. L'accusé se rendit à Villefranche pour prendre les médicaments et il apporta d'abord une seule fiole. Bientôt, il y fut de nouveau pour faire remplir une seconde ordonnance, et cette fois il rapporta trois fioles contenant diverses potions, en disant que deux étaient destinées à calmer la malade, tandis que la troisième, qui paraissait être de l'eau claire, devait lui couper le mal. Lorsque Rose Mouly goûta cette dernière potion, elle se récria contre son amertume, et, après en avoir avalé à trois ou quatre reprises, elle déclara qu'elle ne voulait plus en prendre, parce qu'elle lui brûlait le gosier. Alors quelques personnes qui étaient présentes eurent la curiosité d'en mettre quelques gouttes dans leur bouche, et elles y trouvèrent une saveur extrêmement amère et une acidité telle qu'elle leur brûlait les gencives, et qu'elles eurent le soin de la rejeter sans l'avaler.

L'état de la malade empirait de jour en jour. Dans la matinée du 9 mai, le médecin fut encore appelé; et lorsqu'il arriva on lui rendit compte du mauvais effet produit par l'un des remèdes qu'il avait indiqués; mais lorsqu'on voulut le lui montrer, la fiole était entièrement vide, alors qu'elle était demeurée au tiers pleine, en sorte que l'on pensa que l'accusé l'avait vidée. Rose Mouly, pendant tout le cours de sa maladie, continua à rejeter tout ce qu'elle prenait; bientôt son état devint désespéré, et elle expira au milieu des plus vives souffrances.

Les symptômes de cette maladie et la mort si précoce et si inattendue qui en avait été la suite firent supposer un empoisonnement aux personnes de la maison. La marâtre de l'accusé ne lui dissimula pas ses sentiments à cet égard, et alors celui-ci parut effrayé. Il dit qu'il fallait se quitter et qu'il allait partir. Sa marâtre lui fit observer qu'il n'était pas nécessaire de prendre aussitôt cette détermination; mais il répondit que la fatale fiole ne manquerait pas de le compromettre, et que s'il ne prenait pas la fuite il serait arrêté par la gendarmerie. Il ajouta que cette fiole contenait de l'huile de vitriol étendue d'eau, et il avoua en même temps qu'il avait aussi administré de l'arsenic à sa femme, une première fois dans la soupe, et une seconde fois dans un lavement qu'il lui avait lui-même donné. Enfin il lui recommanda le secret le plus absolu, et il partit en disant qu'on ne le reverrait plus.

Il disparut, en effet, et les recherches de la justice furent longtemps infructueuses. Il était d'abord allé en Espagne; mais n'ayant pu s'y procurer des moyens d'existence, il se vit obligé de rentrer en France. En juillet 1845 il fut vu en foire de Rodez par plusieurs de ses compatriotes. L'un d'eux lui adressa des reproches au sujet de la mort de sa femme, et il répondit qu'il reconnaissait ses torts, qu'on ne pouvait pas lui en faire plus qu'il n'en méritait, et que s'il croyait ne subir qu'une année de détention préventive, et avoir ensuite la tête coupée, il se constituerait prisonnier; mais que ce qu'il redoutait surtout c'était la peine des travaux forcés. Enfin il le quitta en lui disant qu'il le reverrait à la prochaine foire.

Cependant les hommes de l'art avaient procédé à l'autopsie du cadavre et à l'analyse chimique des matières extraites du corps de Rose Mouly, et il en était résulté que les viscères contenaient une quantité considérable d'acide arsénieux, et que la mort de cette malheureuse était le résultat d'un empoisonnement produit par l'injection de cette substance, soit par la bouche, soit par le rectum.

La culpabilité de Grès ne pouvait être douteuse en présence du rapport et des aveux qu'il avait faits peu de moments après le crime et depuis; ces aveux il les a répétés, lorsqu'après son arrestation il a été interrogé par les magistrats. Il a déclaré, que depuis les couches de sa femme, il lui avait administré plusieurs fois des doses plus ou moins considérables d'arsenic, et que lorsqu'il avait vu que le poison ne produisait pas les effets qu'il en attendait, il lui avait donné un lavement avec de l'huile de vitriol.

M. Caussé, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec beaucoup de force, et il s'est attaché à

démontrer qu'en présence du cynisme de la conduite de l'accusé, le jury doit faire un exemple sévère.

La tâche de la défense était difficile; M^r Cassan s'en est acquitté avec beaucoup de zèle. Grès avait été militaire, il avait servi honorablement dans l'armée d'Afrique. Le défenseur s'est emparé de cette circonstance pour réclamer le bénéfice des circonstances atténuantes.

Ses efforts sur ce point ont été couronnés de succès. Après un résumé lucide de M. le président, le jury a rendu son verdict, et Grès a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Mallat, pair de France. Séance administrative du 9 décembre. Approbation royale du 21.

PRISES MARITIMES. — BLOCUS. — AVERTISSEMENT PRÉALABLE A L'EGARD DES NEUTRES. — NULLITÉ DE LA PRISE.

Afin de pouvoir capturer légalement un navire neutre, pour violation d'un blocus, il ne suffit pas que les agents français aient averti les agents des puissances neutres de l'existence du blocus, il faut encore que mention du blocus ait été faite spécialement sur le rôle de l'équipage du navire capturé.

En conséquence, est nulle toute capture d'un bâtiment neutre sur le rôle duquel n'a pas été mentionnée par nos forces navales l'existence du blocus de la violation duquel il serait prévenu.

Le 3 juillet 1846, la goélette sarde, la Louisa, a été capturée dans les eaux de la Plata par le brick la Malouine, comme violant le blocus effectué par nos forces navales des côtes de la république argentine; mais bien que nos agents diplomatiques eussent fait connaître l'existence de ce blocus au gouvernement sardes, les forces navales qui opéraient ce blocus n'en avaient pas fait mention sur le rôle de l'équipage de la Louisa, dont le capitaine fut conduit à Montevideo, où il fut interrogé le 14 juillet, et le 18 juillet, le conseil des prises rendit une décision qui validait ladite capture.

Les propriétaires et chargeurs de la Louisa ont attaqué cette décision devant le Conseil d'Etat, par requête déposée au secrétariat général du Conseil, le 3 février 1847; et sur ce pourvoi est intervenue, au rapport de M. le vicomte d'Haubersaert, conseiller d'Etat, l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, etc., « Vu les arrêtés du gouvernement des 6 germinal an VIII et 2 prairial an XI, les ordonnances royales des 23 août 1815 et 18 septembre 1839;

« Considérant qu'il ne suffisait pas que le blocus effectué par nos forces navales ait été notifié par nos agents aux agents des puissances étrangères; qu'il fallait, en outre, pour qu'un navire neutre pût être légitimement capturé, conformément aux principes du droit maritime français, ledit navire eût été spécialement averti de l'existence et de l'étendue du blocus, et que mention de cet avertissement eût été inscrite sur son rôle d'équipage;

« Que les instructions de notre ministre de la marine rappelaient aux commandans de nos vaisseaux la nécessité de cette double formalité;

« D'où il suit que, faute de l'avoir accomplie, le commandant de notre canonnière brick la Malouine n'avait pas le droit de capturer la goélette sardes la Louisa;

« Article 1^{er}. Est déclaré non-valable la prise de la goélette sardes la Louisa.

« En conséquence, le produit de la vente dudit navire et de sa cargaison sera remis aux propriétaires ou à leurs représentants. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CRIMINELLE DE NAPLES (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Federico Magliani.

Audience du 1^{er} décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

La deuxième chambre de la Cour criminelle était encombrée par une foule inaccoutumée de spectateurs. Une femme, âgée de 84 ans, arrivée à la décrépitude, était accusée d'avoir fait assassiner son gendre.

Camillo Bellobuono, clerc d'huissier ou praticien, avait depuis plusieurs années épousé Concetta, fille d'Antonio Pozzio et de Rosa Ametrano, tous deux presque nonagénaires, et étant regardés comme d'honnêtes gens. L'union ne régna pas longtemps dans le ménage. Les deux époux, ayant conçu l'un contre l'autre de la jalousie, eurent de fréquentes querelles. Bellobuono s'emporta contre sa femme à des violences telles, que d'un commun accord ils se séparèrent, et Concetta se retira chez ses parents.

Dans la soirée du 13 juillet, à deux heures d'Italie, c'est à dire vers neuf heures du soir, Camillo Bellobuono, se trouvant sur le seuil de son appartement, vit passer devant lui deux personnes qui se rendaient à l'appartement supérieur, occupé par Luisa Tampani. L'une de ces personnes était Carmine Pesce, âgé de 15 ans, neveu de cette femme, et l'autre un individu resté inconnu. Poussé par une curiosité fatale, Bellobuono resta sur le palier pour épier ce qui se passerait, car Luisa Tampani n'avait pas une conduite fort régulière. Un quart d'heure après le jeune Pesce descendit seul. A peine était-il arrivé au rez-de-chaussée qu'il donna plusieurs coups de sifflet. Quelques minutes après l'inconnu fonda à l'improviste sur le malheureux Bellobuono et le perça de coups de poignard. Aux cris de la victime, une voisine, Rosa Spucches, accourut et le trouva baigné dans son sang.

Tels sont les faits qui avaient fait mettre en accusation la vieille Rosa Ametrano, belle-mère de Bellobuono, comme ayant commandé le crime; un ancien soldat, Luigi Raotta, comme s'en étant rendu coupable à prix d'argent; Luisa Tampani et sa sœur Mariana, les deux frères César et Carmine Pesce, et Vincenzo Sparano, comme s'en étant rendus complices. Luigi Raotta, l'un des auteurs de l'homicide, est décédé en prison pendant le cours de l'instruction criminelle.

La première chambre de la Cour criminelle de Naples, saisie du procès, a condamné Rosa Ametrano, femme de Porzio, à la peine de mort; les deux frères Pesce et les deux sœurs Tampani, chacun à vingt-cinq années de fers. Vincenzo Sparano a été acquitté à raison du partage égal des suffrages, et mis provisoirement en liberté jusqu'à plus ample information.

Par arrêt du 28 mars, la Cour suprême a annulé l'arrêt pour vice de forme, et renvoyé la cause devant la Cour criminelle de Salerne. Mais l'état de maladie grave de Rosa Ametrano ne permettant pas de lui faire faire sans péril un si long trajet, un rescrit royal a substitué à la Cour de Salerne la deuxième chambre de la Cour de Naples.

M. le marquis Dragonetti, conseiller, a fait le rapport détaillé de la procédure.

Rosa Ametrano, d'une voix entrecoupée par ses souffrances, a persisté dans son système de dénégation complète.

Carmine Pesce a déclaré que Bellobuono, jaloux de sa femme, alors enceinte, l'avait frappé avec tant de barbarie qu'il en était résulté un avortement. Rosa Ametrano, irritée par cette scène, qui avait été précédée et suivie de plusieurs autres moins graves, avait promis 20 ducats à celui qui la délivrerait de son gendre. Luigi Raotta, soldat

congé, se chargea, moyennant un à-compte de 4 du-

Luisa Tampani a dit qu'elle n'avait aucune connaissance

Marianna Tampani étant morte depuis la cassation du

Luigi Pace, Pasquale Pedrino, et Gaetano Framo, ont

Rosa Spuchès et sa fille Clémentine Fergolo ont dé-

M. Neri, substitut du procureur-général, a dit qu'après

M. Rabou, substitut du procureur-général, a fait ob-

M. le premier président Séguier : Comment se fait-il

Bodier a été condamné à 200 fr. d'amende, et la des-

Rondelle a une aversion très prononcée pour les bos-

M. le président : Comment ! mais ce n'est pas une rai-

Rondelle : C'en est une pour moi. Un bossu, c'est ma

M. le président : Le plaignant ne vous avait en aucune

Rondelle : N'y aurait-il pas manqué que ça ! Moi, provo-

M. le président : Il avoue que, sans le vouloir, il vous

Rondelle : Est-ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai vu

M. le président : Il affirme vous avoir fait ses excuses.

Rondelle : Pas d'excuses possibles pour sa bosse ; elle

M. le président : Mais c'est donc une espèce de mono-

Rondelle : Je ne sais pas ce que c'est. Tout ce que je

M. le président : C'est ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai

M. le président : Il avoue que, sans le vouloir, il vous

Rondelle : Est-ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai vu

M. le président : Il affirme vous avoir fait ses excuses.

Rondelle : Pas d'excuses possibles pour sa bosse ; elle

M. le président : Mais c'est donc une espèce de mono-

Rondelle : Je ne sais pas ce que c'est. Tout ce que je

M. le président : C'est ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai

M. le président : Il avoue que, sans le vouloir, il vous

Rondelle : Est-ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai vu

M. le président : Il affirme vous avoir fait ses excuses.

Rondelle : Pas d'excuses possibles pour sa bosse ; elle

M. le président : Mais c'est donc une espèce de mono-

Rondelle : Je ne sais pas ce que c'est. Tout ce que je

M. le président : C'est ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai

M. le président : Il avoue que, sans le vouloir, il vous

Rondelle : Est-ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai vu

M. le président : Il affirme vous avoir fait ses excuses.

Rondelle : Pas d'excuses possibles pour sa bosse ; elle

M. le président : Mais c'est donc une espèce de mono-

Rondelle : Je ne sais pas ce que c'est. Tout ce que je

M. le président : C'est ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai

M. le président : Il avoue que, sans le vouloir, il vous

Rondelle : Est-ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai vu

M. le président : Il affirme vous avoir fait ses excuses.

Rondelle : Pas d'excuses possibles pour sa bosse ; elle

M. le président : Mais c'est donc une espèce de mono-

Rondelle : Je ne sais pas ce que c'est. Tout ce que je

M. le président : C'est ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai

M. le président : Il avoue que, sans le vouloir, il vous

Rondelle : Est-ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai vu

M. le président : Il affirme vous avoir fait ses excuses.

Rondelle : Pas d'excuses possibles pour sa bosse ; elle

M. le président : Mais c'est donc une espèce de mono-

Rondelle : Je ne sais pas ce que c'est. Tout ce que je

M. le président : C'est ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai

M. le président : Il avoue que, sans le vouloir, il vous

La confiscation du filet fut prononcée par le jugement et il

Bodier, traduit devant la Cour, prétendait que les deux

M. Rabou, substitut du procureur-général, a fait ob-

M. le premier président Séguier : Comment se fait-il

Bodier a été condamné à 200 fr. d'amende, et la des-

Rondelle a une aversion très prononcée pour les bos-

M. le président : Comment ! mais ce n'est pas une rai-

Rondelle : C'en est une pour moi. Un bossu, c'est ma

M. le président : Le plaignant ne vous avait en aucune

Rondelle : N'y aurait-il pas manqué que ça ! Moi, provo-

M. le président : Il avoue que, sans le vouloir, il vous

Rondelle : Est-ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai vu

M. le président : Il affirme vous avoir fait ses excuses.

Rondelle : Pas d'excuses possibles pour sa bosse ; elle

M. le président : Mais c'est donc une espèce de mono-

Rondelle : Je ne sais pas ce que c'est. Tout ce que je

M. le président : C'est ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai

M. le président : Il avoue que, sans le vouloir, il vous

Rondelle : Est-ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai vu

M. le président : Il affirme vous avoir fait ses excuses.

Rondelle : Pas d'excuses possibles pour sa bosse ; elle

M. le président : Mais c'est donc une espèce de mono-

Rondelle : Je ne sais pas ce que c'est. Tout ce que je

M. le président : C'est ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai

M. le président : Il avoue que, sans le vouloir, il vous

Rondelle : Est-ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai vu

M. le président : Il affirme vous avoir fait ses excuses.

Rondelle : Pas d'excuses possibles pour sa bosse ; elle

M. le président : Mais c'est donc une espèce de mono-

Rondelle : Je ne sais pas ce que c'est. Tout ce que je

M. le président : C'est ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai

M. le président : Il avoue que, sans le vouloir, il vous

Rondelle : Est-ce que j'y ai fait attention ! Je n'ai vu

M. le président : Il affirme vous avoir fait ses excuses.

Rondelle : Pas d'excuses possibles pour sa bosse ; elle

teur d'un mandat délivré par M. le préfet, s'y transporta

La victime du premier attentat, commis au mois de no-

P. Muller est un jeune homme de haute taille, vigou-

Aux approches du jour de l'an on ne saurait trop se

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

Un vol des plus singuliers a été commis samedi der-

de désespoir. Mais cette mort a donné lieu à un étrange

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les officiers ministériels, de

Toutes les autres Annonces sont reçues, à compter de

Il existe à Londres, la ville du commerce par excellence,

Cette maison sans rivale, à part son but éminentement utile

Nous sommes arrivés à une époque où les spécialités,

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

M. Labbe est connu depuis longtemps pour son expérience

AVIS.

MM. les souscripteurs à la Gazette des Tribunaux dont

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonne-

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la

CHRONIQUE

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

Un nouveau désastre vient d'éclater dans le notariat

M. Outrebon a été interrogé hier et aujourd'hui par M.

M. Outrebon avait une des études les plus importantes

Nous n'avons pas besoin de dire l'impression qui a été

Par deux arrêts confirmatifs de deux jugements du

Au mois de septembre 1845, Antoine Bodier, garde-

Le Tribunal de Troyes a six jours de prison et 50 fr. d'amende.

SPECTACLES DU 29 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Jérusalem. FRANÇAIS. — L'Avare, un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. —

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIEES.

Paris PROPRIÉTÉ Etude de M. PARMENTIER, avoué, sise à Paris, rue Hauteville, 1. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 15 Janvier 1848.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris FERME DU GRAND HOTEL Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mardi 11 Janvier 1848, heure de midi.

ÉTABLISSEMENT DE FONDEUR

Paris MARY ET MÉZIERE, BOULEVARD POISSONNIERE, 15

MAISON DE LA REGENCE

AUJOURD'HUI MERCREDI, mise en vente de plusieurs parties considérables de fourrures à des prix très réduits.

SPECIALITE DE FOURRURES ET CONFECTION.

HOMBOURG

(SAISON D'HIVER).

PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

(SAISON D'HIVER).

Le CASINO de Hombourg est le seul des établissements situés sur les bords du Rhin qui ait le privilège de tenir ses salons ouverts sans interruption pendant toute l'année.

Un vaste calorifère souterrain entretient constamment une chaleur égale dans toutes les parties de l'édifice.

puis six ans et ouverte aujourd'hui d'un grand nombre d'hôtels et de nouvelles habitations coquettement bâties, présente dans sa rue principale et aux abords même du Casino, des logemens confortables et d'un prix modéré pour des particuliers ou des familles entières.

2e ROUTE, Metz, Mayence et Francfort. en 42 heures 1 1/2. 40 h. de Paris à Mayence, par malle-poste.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfants, 28.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris le 22 décembre 1847, enregistré; Fait entre M. Joseph GALBRUN, boulanger, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 65, et M. Ignace HINDERER, boulanger, demeurant à Paris, rue Lesdiguières, 7.

Règlements de la société LEROY, THIBAUT & Co, établis suivant acte passé devant M. Delamotte, notaire à Paris, le 16 Janvier 1843, pour la fabrication et la vente de bijoux dorés et autres, ont déclaré les approuver à l'adhérer.

Pour la première période, c'est-à-dire jusqu'au 1er Janvier 1851, MM. de Boissimon et de Preigne.

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 27 décembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour.

convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettez préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BRUAND (Jean-Baptiste), md de vins, boul. Rochechouart, 32, le 4 Janvier à 9 heures 1/2 (N° 7489 du gr.); Du sieur CHAMPAGNE (Urban), md de soieries, rue de Provence, 1, le 4 Janvier à 9 heures (N° 7256 du gr.); Du sieur RABILLAC (François), md de vins, faub. du Roule, 49, le 3 Janvier à 9 heures (N° 7649 du gr.); Du sieur HANSEN (Jean-Arnold-Joseph), md de chevaux, rue Vivienne, 8, le 4 Janvier à 3 heures (N° 7563 du gr.);

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIXS (Joseph), marchand de vins, rue Richelieu, 3, sont invités à se rendre, le 3 Janvier à 2 heures, au palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 527 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1065 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 DECEMBRE 1847.

NEUF HEURES 1/2: Herbat, anc. plâtrier, vérif. — Veuve Frédéric, mercière, id. — Martinet, anc. plâtrier, id. — Turpin, limonadier, id. — Biot, md de vins, id. — Durand, ent. de couvertures, conc.

Bourse du 28 Décembre.

Table with 3 columns: Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, etc.

CHEMINS DE FER.

Table with 3 columns: DESIGNATIONS, Mior., and Arr.